

Foix, le 25 avril 2024

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Objet

Projet d'arrêté préfectoral fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase dans le département de l'Ariège

Cadre législatif et réglementaire

En application des articles L. 124-5 et L. 124-6 du code forestier, il revient aux préfets de chaque département de fixer les conditions de surface encadrant d'une part, les coupes de bois enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie hors peupleraies, sur les forêts non dotées de document de gestion (document d'aménagement arrêté, plan simple de gestion agréé, règlement type de gestion agréé) et ne pouvant être réalisées que sur autorisation préfectorale, et rendant obligatoire d'autre part, la reconstitution des peuplements forestiers après coupe rase pour toutes les forêts.

Projet d'arrêté

Le projet d'arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 pris en application des articles L. 124-5 et L. 124-6 du code forestier.

Il propose de maintenir la réglementation en vigueur en soumettant à autorisation préfectorale, dans les bois et forêts du département de l'Ariège ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 2 ha et prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie. Ce seuil est abaissé pour les bois et forêts alluviales à 0,50 ha.

Dans une logique de simplification administrative et compte tenu par ailleurs de la conditionnalité environnementale existante dans le cadre de la politique agricole commune, il ne soumet plus à autorisation préfectorale les coupes en ripisylves sur un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 mètres et prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie. Le projet d'arrêté remplace cette disposition en proposant que les coupes de bois en ripisylves prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie qui concernent un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 mètres soient réalisées après une déclaration préfectorale qui sera validée dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Le projet d'arrêté propose, comme l'arrêté du 24 novembre 2016, de soumettre à l'obligation de reconstitution après coupe rase en l'absence d'une régénération naturelle ou reconstitution satisfaisantes dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 1 ha incluse dans un massif forestier d'une superficie de plus de 4 ha.

Modalités de consultation retenues

Le projet d'arrêté préfectoral ainsi qu'une note ont fait l'objet d'une consultation du public et ont été mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés pendant 21 jours sur le site Internet des services de l'État en Ariège, à compter de la date de mise en ligne figurant sur la page d'accueil.

- soit par voie électronique (questionnaire en ligne) :
<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Consultations-du-public-direction-departementale-des-territoires/Forêt/Consultation-en-cours/>
- soit par voie postale, par courrier adressé à la direction départementale des territoires – Service environnement- risques - unité biodiversité-forêt – à l'attention de Monsieur Philippe BLOT - BP 10102 – 10 rue des Salenques – 09 007 FOIX CEDEX.

Résultats, exploitations et synthèse de la consultation

- aucune réponse ou proposition par voie électronique via le questionnaire en ligne mis à disposition ;
- aucune réponse ou proposition par courriers papier ;
- aucune réponse ou proposition par messagerie électronique.

Avis du Centre national de la propriété forestière et de l'Office national des forêts

Conformément aux articles L. 124-5 et 6 du code forestier, le Centre national de la propriété forestière (CNPFF) et l'Office national des forêts (ONF) ont été consultés. Ces deux organismes ont émis un avis favorable sur le fond (voir courriers ci-joints). Toutefois, sur la forme, ils estiment que la coexistence de procédures différentes complexifie la compréhension de cet arrêté. L'ONF émet également une réserve réglementaire sur la légalité de mise en œuvre d'un régime de déclaration non prévu par le code forestier.

Conclusion

Compte-tenu des avis du CNPFF et de l'ONF, le projet d'arrêté proposé à la signature de Monsieur le Préfet rétablit le principe d'une autorisation pour les coupes de ripisylves dans les mêmes conditions que l'arrêté du 24 novembre 2016 et précise que cette procédure ne s'applique qu'aux zones forestières conformément à l'objectif fixé par le code forestier aux L. 124-5 et 6.

La directrice départementale des territoires



Anne CALMET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Centre National de la Propriété Forestière
Occitanie



Direction Départementale des Territoires
Service environnement risques
10 rue des Salenques
BP 10102
90007 FOIX CEDEX

N/Réf : 161/LA61/ER/EM

**Objet : Avis – Projet Arrêtés préfectoral en application
des articles L.124-5 et L.125-6 du Code Forestier**

Auzeville-Tolosane, le 11 mars 2024

Madame, Monsieur,

Par votre demande du 15 février 2024, vous avez sollicité l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière concernant des projets d'arrêtés préfectoraux relatifs aux coupes et obligations de reboisement (articles L124-5 et 124-6 du code forestier).

Les modifications apportées à l'arrêté ne remettent pas en question les peuplements auxquels s'appliquent ces textes, mais viennent en modifier les conditions d'application en passant, pour les ripisylves d'une demande d'autorisation à une obligation déclarative avec réponse dans les 2 mois.

Sur le fond, le maintien d'une démarche relative aux interventions en ripisylves nous semble tout à fait nécessaire. Sur la forme, au sein de ce projet d'arrêté, la coexistence de procédures différentes – déclarative pour les ripisylves et d'autorisation pour des forêts « classiques » – nous semble plus compliquer la compréhension des textes que d'en simplifier l'application.

Dans ces conditions, le CRPF Occitanie donne un avis positif à ce projet d'arrêté, mais confirme la nécessité d'en évaluer l'application au bout de 3 ans maximum comme mentionné dans son article 6.

Restant à votre disposition pour toute demande complémentaire je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma sincère considération.

Le Directeur du CRPF Occitanie
Olivier PICARD

P.O. Sébastien DROUINEAU



Adjoint de direction

Copie : Antennes CRPF 09 – Jérôme MORET et Aurélien COLAS

Centre National de la Propriété Forestière | Occitanie
7 chemin de la Lacade– 31320 Auzeville-Tolosane
+33 (0)5 61 75 42 00
occitanie@cnpf.fr – occitanie.cnpf.fr

Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500072 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence territoriale
Ariège-Aude-Pyrénées Orientales
Service Forêt

9 rue du Lt Paul Delpech
BP 20085
09007 FOIX Cedex

Affaire suivie par : Stéphanie FORESTIER

Tél : 06 10 93 47 86

Mél : stephanie.forestier@onf.fr

N. Réf : 2024-46

V. Réf : votre courrier du 19/01/2024



Carcassonne, le 08/03/2024

Départemental des Territoires et
de l'Ariège
Service Environnement et Risques
10 rue des SALENQUES
BP 10102
09 000 FOIX Cedex 9

Objet : projet de révision d'arrêté préfectoral fixant les seuils de coupes dans la futaie et de renouvellement après coupe.

Vous nous avez sollicités le 19 janvier 2024 par courriel au sujet du projet de révision d'arrêté préfectoral cité en objet.

Dans la mesure où cet arrêté reprend les prescriptions techniques de seuils de surface de l'arrêté actuellement en vigueur, prescriptions qui avaient été retenues à la suite d'un travail de concertation entre les services de l'Etat, du CRPF et de l'ONF, nous émettons un avis favorable sur le fond.

Sur la forme, nous attirons votre attention au sujet du régime de déclaration proposé pour les coupes en ripisylve, le code forestier ne prévoyant au travers les articles L.124-5, R.124-5 et R.312-20 qu'une procédure d'autorisation.

Outre la réserve sur la possibilité de mettre en œuvre un régime de déclaration, il ressort une certaine complexification du projet d'arrêté par rapport à sa version en vigueur.

Si néanmoins le régime de déclaration est validé, il conviendrait de modifier la phrase de l'article 3 : « Cette déclaration sera *délivrée* après avis du CNPF et de l'ONF lorsque la demande concerne une forêt relevant du régime forestier ». S'agissant d'une déclaration, il s'agirait d'une validation au lieu d'une délivrance.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur de l'Agence
Territoriale Ariège, Aude,
Pyrénées-Orientales,



Stéphane VILLARUBIAS

